



# VILLE DE PORTIRAGNES



## RÈGLEMENT DE VOIRIE

## Table des matières

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	3
ARTICLE 1 – Objet du règlement de voirie.....	3
ARTICLE 2 – Définition des travaux.....	3
ARTICLE 3 – Coordination des travaux.....	3
ARTICLE 4 – Remise en état des voies publiques et de leurs dépendances .....	3
ARTICLE 5 – Etat d’occupation du sous-sol.....	4
ARTICLE 6 – Interruption de travaux.....	4
ARTICLE 7 – Procédures d’autorisation de travaux.....	4
7.1 – Dossier de demande d’autorisation de travaux.....	4
7.2 – Instruction du projet.....	5
7.3 – Etat d’occupation du sous-sol.....	5
7.4 – Déclaration d’ouverture de chantier.....	5
7.5 – Procédures particulières : (travaux de réparations urgents).....	5
ARTICLE 8 – Arrêté municipal – Autorisation de voirie.....	6
ARTICLE 9 – Modification de période d’exécution .....	6
ARTICLE 10 – Etat des lieux.....	6
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES</b> .....	6
ARTICLE 11 – Organisation des travaux .....	6
ARTICLE 12 – Chaussées neuves.....	7
ARTICLE 13 – Obligations des Maîtres d’Ouvrage .....	7
ARTICLE 14 – Obligation envers les riverains .....	7
ARTICLE 15 – Cheminement piétonnier .....	8
ARTICLE 16 - Balisage de fouilles ou de chantier.....	8
ARTICLE 17 – Signalisation de chantier .....	8
ARTICLE 18 – Fouilles.....	9
18.1 – Trottoirs-Caniveaux.....	9
18.2 - Pose de réseaux .....	9
18.3 – Généralité des réfections provisoires et définitives.....	10
ARTICLE 19 – Généralités des matériaux de remblaiement.....	10
ARTICLE 20 – Exécution des remblais ( <i>voir documentation du SETRA : remblayage des tranchées et réfection des chaussées</i> ).....	10
ARTICLE 21 – Réfection provisoire .....	10
ARTICLE 22 – Propreté de la voie publique occupée .....	11
ARTICLE 23 – Délai de garantie .....	11
ARTICLE 24 – Conditions techniques des réfections définitives des chaussées et trottoirs.....	11
ARTICLE 25 – Espaces verts.....	12
<b>CHAPITRE III – Dispositions d’application</b> .....	13
ARTICLE 26 – Portée du règlement de voirie .....	13
ARTICLE 27 – Exécution du présent règlement .....	13

# CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## ARTICLE 1 – Objet du règlement de voirie

Le présent règlement a été adopté par délibération n° 2022-09-048 du Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

Il pour but de réglementer les travaux impactant la voie publique, tant en surface qu'en sous-sol.

Ce règlement s'applique à toute personne physique ou morale de caractère public ou privé, amenée à occuper temporairement le domaine constitué par la voirie communale et ses dépendances (trottoirs, signalétique, mobilier urbain, éclairage, végétaux,...), pour implanter quelque ouvrage que ce soit, en surface ou en souterrain, ou pour y effectuer des travaux.

L'occupation du domaine public consécutif à des travaux entrepris sur les immeubles en bordure de la voie publique et nécessitant la dépose et stockage de matériaux de construction, de matériel, à l'édification d'échafaudages, à l'implantation de grues, aux stationnements et manœuvres prolongés de véhicules, de chantier, devra faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la police municipale.

## ARTICLE 2 – Définition des travaux

Sont considérés comme travaux de longue durée, toute construction nouvelle d'une partie quelconque d'une voie ou d'un réseau, tout changement ou réparation d'une partie d'un réseau nécessitant l'ouverture de fouilles

Sont considérés comme travaux de courte durée les travaux de réparation urgents et imprévisibles.

## ARTICLE 3 – Coordination des travaux

Les travaux de longue durée devront être coordonnés de façon à ce qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchées sur les chaussées et trottoirs refaits depuis moins de trois (3) ans (sauf dérogation expresse pour cas particuliers) et en tenant compte de l'interruption de travaux pendant la saison estivale (art. 6)

Lorsque plusieurs occupants du domaine public envisagent des travaux dans une même rue, un planning général d'exécution, est établi avec les services de la mairie, et soumis à l'approbation de la Commune de Portiragnes, au cours d'une réunion.

Pour des motifs de coordination (sauf urgence avérée), la Commune de Portiragnes se réserve le droit de différer les dates d'exécution des travaux.

La Commune de Portiragnes pourra ordonner la suspension de travaux qui n'auront pas fait l'objet de procédures de coordination définies aux alinéas précédents et satisfaits aux articles 7 et 8 du présent règlement de voirie.

L'arrêté de suspension sera notifié à l'entreprise et au Maître d'Ouvrage. La Commune de Portiragnes pourra éventuellement prescrire la remise en état des voies.

Les travaux à effectuer sur les corps de chaussée départementaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au Département de l'Hérault.

## ARTICLE 4 – Remise en état des voies publiques et de leurs dépendances

Les travaux de réfection provisoire et définitive de la chaussée ainsi que des trottoirs, seront effectués par le Maître d'Ouvrage. (articles 21 et 24 du présent règlement de voirie)

A la déclaration d'ouverture de chantier, (article 7.4 du présent règlement de voirie), le Maître d'Ouvrage sera tenu de mentionner le mode de réfection :

↳ Réfection provisoire (art. 21 et 24)

Ou

- ↳ Réfection définitive (article 24 du présent règlement de voirie). Le choix de cette option entraînera la contrainte suivante :
  - L'affaissement, la détérioration, en partie ou totalité, de la tranchée, nécessitera une remise en état de la partie concernée ou de toute la longueur de la tranchée de même nature. Les services techniques de la Commune de Portiragnes, seront seuls habilités, à communiquer la longueur ou superficie de remise en état ;
  - Décroustage de la couche de roulement ;
  - Recherche du défaut à l'origine de l'affaissement, réparation et reconstitution de la couche de base par compactage ;
  - Réalisation d'une nouvelle couche de roulement.

En tout état de cause, toute ouverture à la circulation doit être précédée d'une réfection provisoire ou définitive.

Toute réfection provisoire doit être suivie d'une réfection définitive, sauf cas justifié et validé explicitement par la Commune (travaux en coordination par exemple).

## ARTICLE 5 – Etat d'occupation du sous-sol

Conformément à la réglementation en vigueur, toute entreprise devant réaliser des travaux souterrains doit déclarer ces travaux sur le guichet unique :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/qu-presentacion/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

## ARTICLE 6 – Interruption de travaux

Tous travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, seront interdits du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, sauf travaux de réparation urgents.

## ARTICLE 7 – Procédures d'autorisation de travaux

Nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique, s'il n'a pas reçu au préalable, l'autorisation écrite de la Commune de Portiragnes.

### 7.1 – Dossier de demande d'autorisation de travaux

Les dossiers de travaux de longue durée (art. 2.1), devront être transmis à la police municipale à l'adresse : [police.municipale@ville-portiragnes.fr](mailto:police.municipale@ville-portiragnes.fr)

#### **Chaque dossier devra comporter les pièces suivantes :**

- a) Une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux ;
- b) Un plan de situation ;
- c) Un plan de détail précis et à jour au 1/200 ou 1/500 mentionnant :
  - ✓ Le tracé des chaussées, trottoirs et alignements ;
  - ✓ Le tracé des réseaux existants dont le Maître d'Ouvrage a la gestion ;
  - ✓ Le tracé du réseau projeté dans sa totalité, y compris les branchements ;
  - ✓ L'implantation de tout mobilier public ou privé, situé sur la voie publique ou ses dépendances et espaces verts.

- ✓ L'encombrement maximum du chantier, y compris les évolutions des engins de chantier, le stationnement de véhicules, le stockage de matériel ou fournitures nécessaires au chantier.
  - ✓ Le cas échéant, une proposition de déviation.
- d) Le nom et les coordonnées (adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone) des représentants du Maître d'Ouvrage.

## 7.2 – Instruction du projet

La réponse de la Commune de Portiragnes sera adressée dans un délai maximum de trois (3) semaines après réception de la demande.

Celle-ci comportera éventuellement, les restrictions suivantes :

- ✓ Les réfections particulières de chaussée, voie piétonne, trottoirs ;
- ✓ Les restrictions éventuelles relatives aux dates et jours d'intervention.
- ✓ Les restrictions éventuelles de circulation

L'intervenant devra respecter strictement les prescriptions fixées par la Commune de Portiragnes et notamment le règlement de voirie.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque la réponse de la Commune de Portiragnes sera parvenue au demandeur, et devront respecter scrupuleusement la demande de voirie.

Toute modification partielle, en cours d'instruction du projet, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

## 7.3 – Etat d'occupation du sous-sol

Il est entendu que le Maître d'Ouvrage, devra se conformer à toutes les dispositions ou obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains ou aériens, en vertu du décret n° 91 1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1944.

## 7.4 – Déclaration d'ouverture de chantier

La déclaration d'ouverture de chantier sera établie par le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise en charge des travaux.

Cette déclaration devra être adressée au minimum quinze (15) jours avant la date prévue du démarrage des travaux, au moyen d'un imprimé de DICT. (Cerfa n° 90\*0189).

Pour les travaux de lotissement, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa 13407\*04) devra être transmise au service urbanisme à [urbanisme@ville-portiragnes.fr](mailto:urbanisme@ville-portiragnes.fr)

## 7.5 – Procédures particulières : (travaux de réparations urgents)

Les travaux entrant dans le cadre d'urgence affirmée, pourront être entrepris sans délais et sans avoir obtenu les autorisations prévues aux articles 7.1 et 7.2, sous réserve expresse de les avoir signalés verbalement et confirmés par mail à la police municipale de la Commune de Portiragnes.

Le Maître d'Ouvrage devra fournir à la Commune de Portiragnes, les renseignements suivants :

- ✓ Objet des travaux et justification de l'urgence ;
- ✓ Situation exacte des travaux ;
- ✓ Nom de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux ;
- ✓ Encombrement du chantier sur la voie publique et de ses dépendances ;
- ✓ Durée estimée des travaux.
- ✓ Présence ou non d'échafaudage (descriptif détaillé des éléments et positions)

## ARTICLE 8 – Arrêté municipal – Autorisation de voirie

Tous travaux effectués en sol et sous-sol, sur le domaine public, ne pourront être réalisés sans une autorisation de voirie.

Cet arrêté confirmera l'autorisation d'exécution de travaux et sera établi en fonction des renseignements fournis par la déclaration d'ouverture de chantier. (article 7.4 du présent règlement de voirie)

Cette autorisation de voirie sera examinée et traitée, dès réception des éléments de réponse, et sera transmise au Maître d'Ouvrage, ou éventuellement à l'entreprise sous-traitante.

## ARTICLE 9 – Modification de période d'exécution

Sauf accord préalable, aucune occupation de la voie publique pour y exécuter des travaux, n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par l'autorisation de voirie.

Toute demande de report d'exécution, devra parvenir à la police municipale trois (3) jours ouvrables francs avant la date autorisée du début de l'occupation, le samedi étant compté comme jour chômé.

Toute demande d'avancement de la période d'exécution, devra parvenir à la police municipale, dix (10) jours ouvrables francs avant la date limite de fin d'occupation, le samedi étant compté comme jour chômé.

La Commune de Portiragnes se réserve le droit de donner suite aux demandes de changement de période ou prolongation uniquement dans la mesure où elle jugera que ces dernières sont compatibles avec les travaux en cours, ou qu'elles ne gênent pas le trafic urbain.

## ARTICLE 10 – Etat des lieux

Préalablement à l'ouverture des fouilles ou le jour du début des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise chargée des travaux, pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat établi par les services techniques de la Commune de Portiragnes, les lieux seront réputés comme étant en excellent état d'entretien, exception faite des chaussées ou trottoirs ou accotements en terre ou en grave naturelle.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### ARTICLE 11 – Organisation des travaux

- ↪ L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir, devra être aussi réduite que possible et en particulier dans le profil en travers.
- ↪ L'emprise ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation de voirie. En aucun cas, le stockage du matériel ou des matériaux ne pourra s'effectuer en dehors de l'emprise du chantier.
- ↪ En règle générale, les tranchées longitudinales ne devront être ouvertes que par tronçons de cinquante (50) mètres, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage.
- ↪ Exceptionnellement, pour des raisons d'ordre techniques, et après accord des services techniques municipaux, l'ouverture de tranchées de plus grande longueur, pourra être accordée.
- ↪ Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, de manière à permettre, si possible, la circulation en demi-chaussée.
- ↪ Les déblais non réutilisés devront être enlevés du chantier au fur et à mesure de leur extraction.

- ↳ Les dépôts de matériaux et matériel, sur la voie publique, devront être réduits aux strictes nécessités du chantier et ne devront pas dépasser les besoins de six (6) jours ouvrables, à l'exclusion d'une aire de stockage dont l'autorisation sera délivrée par les services techniques municipaux.
- ↳ Le stationnement prolongé de véhicules ou de matériel roulant dont la présence n'est pas directement et strictement nécessaire aux besoins du chantier, sera formellement interdit.
- ↳ L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour circuler sur la chaussée, est formellement interdite.
- ↳ Le chargement et déchargement des véhicules devra s'effectuer dans l'emprise du chantier. En cas d'impossibilité, ces manœuvres ne pourront se faire qu'en période de circulation creuse ou en déviant temporairement la circulation au moyen des panneaux de signalisation adéquats. L'accès aux riverains devra être maintenu.
- ↳ En cas d'interruption de travail de plus d'un (1) jour et plus particulièrement en fin de semaine, les tranchées devront être impérativement recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des entrées.
- ↳ Au cas où un Maître d'Ouvrage aurait à exécuter un travail urgent à proximité d'un chantier déjà ouvert, priorité sera donnée à ce cas d'urgence. L'entreprise ayant en charge les travaux non urgents, devra, si besoin, rectifier immédiatement, l'emprise de son chantier.

## ARTICLE 12 – Chaussées neuves

Aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement faites et refaites, depuis moins de trois (3) ans, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier. (article 3 – 1<sup>er</sup> alinéa du présent règlement de voirie).

## ARTICLE 13 – Obligations des Maîtres d'Ouvrage

Une copie de l'arrêté municipal valant autorisation de voirie devra être affichée pour être visible depuis la voie publique.

Pour l'application des dispositions du présent règlement de voirie, le Maître d'Ouvrage sera tenu d'assurer le libre accès au personnel des services techniques municipaux chargés de la surveillance des travaux, afin d'effectuer les contrôles jugés nécessaires.

Le Maître d'Ouvrage sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux et pendant le délai de garantie.

## ARTICLE 14 – Obligation envers les riverains

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. Des passerelles provisoires munies de garde-corps, devront être placées au-dessus des tranchées au droit des entrées.

La réalisation de travaux ne devra en aucun cas, porter atteinte à la sécurité des personnes et réduire au minimum la gêne occasionnée, auprès des usagers et riverains.

Le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise en charge des travaux, devront informer les riverains et usagers, par lettre circulaire, déposée dans les boîtes aux lettres, ou « papillons », sur le pare-brise des véhicules.

A l'issue du chantier, l'emprise restituée, devra être rendue à son état d'origine et libre de tous matériaux ou matériel, la chaussée et ses dépendances seront balayées et rendues en état de propreté.

## ARTICLE 15 – Cheminement piétonnier

Lorsque les travaux ou dépôts de matériaux empiètent sur le trottoir, il sera nécessaire de conserver une largeur suffisante au cheminement des piétons, qui ne devra jamais être inférieure à 0,90 m.

Lorsque les travaux ou les dépôts de matériaux ne libèrent pas cette largeur minimum, un passage devra être aménagé sur la chaussée, à niveau, avec le trottoir, et être protégé de la circulation.

Lorsque les deux cas précédents ne pourront être appliqués, il conviendra de dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé.

Dans le cas de tranchées perpendiculaires au trottoir, il faudra procéder à la mise en place d'une passerelle équipée de garde-corps, laissant une largeur utile de 0,90 m.

## ARTICLE 16 - Balisage de fouilles ou de chantier

En référence à l'article 20 du règlement de voirie, d'une manière générale, les tranchées devront être remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour les fouilles ne dépassant pas quarante (40) centimètres de profondeur, le balisage pourra être effectué par du ruban de chantier (type K14 rétroréfléchissant) fixé sur piquets avec capot de protection et mis en place sur deux niveaux. L'implantation des piquets devra se situer dans la zone de réfection définitive (article 24 – 1<sup>er</sup> paragraphe, 5<sup>ème</sup> alinéa du présent règlement de voirie).

La délimitation de chantier ou protection de fouilles dont la profondeur sera comprise entre quarante (40) centimètres et un mètre dix (1,10m) devra être protégée par :

- ↳ Des éléments en tube de fer comportant au minimum une lisse, des pieds de stabilisation pouvant être lestés et un dispositif permettant de les relier entre eux.

Le balisage des tranchées et fouilles sera effectué par des barrières de chantier fixées entre elles.

Les dispositions fixées par le présent article, n'engagent en aucune façon, la Commune de Portiragnes, le Maître d'Ouvrage restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

## ARTICLE 17 – Signalisation de chantier

A l'ouverture du chantier, le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise, devra mettre en place la signalisation temporaire, en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – partie 8.

Le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise en charge des travaux, devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, une signalisation temporaire et en assurer en permanence, et la maintenance.

La signalisation temporaire devra être adaptée aux circonstances qui l'imposent. Une cohérence devra s'établir entre la signalisation temporaire et permanente.

La signalisation temporaire pouvant être amenée à donner des indications différentes de celle de la signalisation permanente et afin d'éviter les contradictions, les panneaux de signalisation permanente devront être masqués provisoirement en accord avec la police municipale.

Les panneaux de signalisations devront être propres et en bon état.

En aucun cas, la signalisation temporaire de chantier ne devra masquer les plaques des noms de rues ou les panneaux permanents en place.

Pour les chantiers, hors activité de nuit, la visibilité des panneaux et du balisage de la zone dangereuse, devra être assurée. Il sera en outre recommandé d'éclairer les obstacles et les extrémités de la zone de danger par des équipements lumineux autonomes.

La pose ou mise en place d'une déviation de circulation (sauf cas d'urgence), feront l'objet d'un arrêté municipal obligatoire.

Le maître d'ouvrage devra communiquer à la police municipale un numéro d'astreinte d'urgence à contacter en cas de danger constaté sur le chantier.

## ARTICLE 18 – Fouilles

- A. Le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise en charge des travaux, sera tenu de respecter les prescriptions du Décret n°65 – 48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures générales de sécurité, et plus précisément les articles 66 et 67 (abrogés par décret n°2008-244 du 7 mars 8 – art.9 des dispositions du livre II du Code du Travail) ;
- B. Les bords de la tranchée à réaliser, seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de fouille (bêche pneumatique pour enduits superficiels et scie circulaire pour enrobés, béton, pavage) ;
- C. Les bords de tranchée des fouilles parallèles aux trottoirs, devront être, au minimum, à vingt (20) centimètres du bord extérieur du caniveau ;
- D. Tous les matériaux provenant des fouilles, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés, tels que : (pavés, dalles, bons remblais etc...) et après accord des services techniques municipaux, seront soigneusement rangés à part. Par dérogation à ce qui précède, les matériaux provenant des fouilles de moins de 1m<sup>2</sup>, pourront être laissés en dépôt sur place pendant 24 heures au plus, sous réserve qu'ils ne gênent pas la circulation des véhicules et des piétons. Le délai de remblaiement des fouilles s'effectuera suivant l'article 20 du présent règlement de voirie ;
- E. Il est interdit de creuser le sol sous forme de galerie souterraine ;
- F. Le mobilier urbain ou la signalisation verticale devront être protégés avec soin ou démontés après accord de la Commune de Portiragnes et remonté en fin de travaux ;
- G. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câbles, bouches d'incendie, devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée d'occupation du sol ;
- H. Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance déterminée du tronc des arbres, afin de ne pas porter atteinte aux racines (article 25 du présent règlement de voirie).

### 18.1 – Trottoirs-Caniveaux

Les passages sous bordures ou caniveaux en chaussée, s'effectueront avec dépose puis remise en état des ouvrages obligatoirement.

Toute bordure ou caniveau détérioré par les travaux devra être remplacé aux frais du Maître d'Ouvrage.

### 18.2 - Pose de réseaux

En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une profondeur conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes les canalisations de quelque nature que ce soit, devront être munies d'un dispositif avertisseur (*treillis ou bandes plastiques*) des couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux.

Dans le cas de plus de deux constructions sur un même terrain ou sur des terrains adjacents, les réseaux de même nature de chaque construction (électricité, gaz, assainissement, eau potable, eau brute, communications) seront disposés dans une tranchée commune à tous les lots.

### 18.3 – Généralité des réfections provisoires et définitives

Les éléments de chaussée qui auraient été détériorés, même partiellement pendant la durée des travaux, seront rétablis à l'identique à la charge du Maître d'Ouvrage.

### ARTICLE 19 – Généralités des matériaux de remblaiement

En général, le remblaiement des tranchées s'effectuera au moyen d'une grave naturelle, d'une granulométrie de 0/31.5 exempte d'argile.

### ARTICLE 20 – Exécution des remblais (voir documentation du SETRA : remblayage des tranchées et réfection des chaussées)

Les tranchées seront remblayées en fur et à mesure de l'avancement des travaux, consécutif à la pose du réseau ou du branchement effectué.

Le remblaiement concernant les tranchées pour sondages ou travaux urgents, s'effectuera obligatoirement dès la fin de ces opérations.

Seules les tranchées pour prise de mesures, essais, ainsi que les raccordements entre réseaux, pourront rester ouverts durant cinq (5) jours ouvrables au plus. Au-delà, suite à des contraintes techniques liées aux conditions météorologiques, et par mesure de sécurité, la Commune de Portiragnes demandera le comblement provisoire de la tranchée.

Le remblai sera exécuté au moyen de matériaux énoncé à l'article 19 du présent règlement de voirie, et suivant les normes si dessous indiquées, afin d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible.

Le compactage s'effectuera par couches de vingt-cinq centimètres (25 cm) maximum, au moyen d'un rouleau vibrant, dame vibrante ou pilonneuse. L'emploi de ce matériel devra être approprié suivant son classement dans les normes NFP 98-736 et NFP 98-705.

La Commune de Portiragnes se réserve le droit de faire procéder par le maître d'ouvrage à des essais de qualité et de mise en œuvre des matériaux par un laboratoire agréé. Les frais entraînés seront à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats de compactage ne sont pas conformes.

Les matériaux argileux seront systématiquement évacués. Les bons matériaux provenant des fouilles et débarrassés de leurs gros éléments, pourront être réutilisés après accord de la Commune de Portiragnes.

Le remblaiement sera réalisé à l'identique de l'existant (structure de chaussée et couche de roulement).

### ARTICLE 21 – Réfection provisoire

La réfection provisoire des tranchées et ouvrages (bicouche, enrobé à froid, béton maigre), sera exécutée par le Maître d'Ouvrage.

## ARTICLE 22 – Propreté de la voie publique occupée

- ↳ La voie publique occupée devra être balayée à l'issue de chaque journée de travail et débarrassée de matériaux inutilisables (déblais, bois de coffrage, papiers, sacs etc...).
- ↳ Les matériaux tels que bois de coffrage, ainsi que tous matériels, devront être convenablement rangés à l'intérieur des limites d'emprise du chantier, octroyées par l'autorisation de voirie.
- ↳ Le rejet de laitance de béton, de nettoyage de façade, de peintures et solvants sont strictement interdits dans les réseaux EP et EU. Les grilles avaloires, situées à proximité du chantier devront être protégées par un géotextile perméable.
- ↳ Les revêtements de la voie publique doivent impérativement être protégés avant la préparation et l'emploi de matériaux salissants (béton, mortier etc...). Toutes les surfaces tachées, soit par du ciment, des huiles ou autres produits, devront être refaites aux frais du Maître d'Ouvrage.

## ARTICLE 23 – Délai de garantie

Tous travaux de réfection, exécutés en application du présent règlement de voirie, font l'objet d'une garantie de deux ans (2) à partir de la date de fin de travaux.

Durant le délai de garantie, l'entretien des réfections des chaussées et trottoirs, sera directement assuré par le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise sous-traitante, qui seront tenus de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur seront données par les services techniques municipaux.

*En cas de rappel des obligations du Maître d'Ouvrage, par la Commune de Portiragnes, ce dernier disposera d'un délai maximum de deux semaines (2) pour la remise en état.  
Passé ce délai, ou en cas d'urgence, la Commune de Portiragnes se réserve le droit d'intervenir directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, aux frais exclusifs du Maître d'Ouvrage.*

## ARTICLE 24 – Conditions techniques des réfections définitives des chaussées et trottoirs

La remise en état définitive sera exécutée par le Maître d'Ouvrage (article 18.3 du présent règlement de voirie), dans les conditions suivantes :

### A. Chaussées

- ↳ La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre matériel équivalent, permettant une découpe nette et rectiligne du matériau, à une distance de dix centimètres (10 cm), à l'extérieur des bords de la fouille effectuée. Toutefois, l'éventualité d'un nouveau tracé de réfection, pourra s'effectuer suite à la détérioration des bords de la couche de roulement consécutif à l'ouverture des fouilles et non pris en compte lors de la réfection provisoire.
- ↳ Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de trente centimètres (30 cm) du bord extérieur du caniveau ou du trottoir (si les bords extérieurs de la couche de roulement forment le caniveau), la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord du caniveau, ou trottoir, sera remplacée par une couche de roulement neuve.
- ↳ Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de trente centimètres (30 cm) du bord d'autres tranchées réfectionnées définitivement, la couche de roulement comprise entre ces deux tranchées, sera découpée et remplacée par une couche de roulement neuve.
- ↳ Dans le cas où un affaissement se produit aux abords extérieurs de la tranchée, suite à l'assise décomprimée au moment des travaux, la couche de roulement sera découpée et enlevée dix centimètres (10 cm) en arrière de la surface concernée.

Les détériorations provoquées par tous corps métalliques fichés dans la couche de roulement, seront prises en compte dans la réfection définitive. (article 16 du présent règlement de voirie)

La constitution de la couche de roulement sera communiquée au moment de l'instruction du dossier (article 7.2 du présent règlement de voirie).

Les chaussées pavées, seront refaites conformément à l'existant, suivant les directives données par les services techniques municipaux au moment de l'instruction du dossier (article 7.2 du présent règlement de voirie).

#### B. Trottoirs

- ↳ La couche de surface du trottoir, sera découpée à la scie ou par tout autre matériel équivalent, permettant une découpe nette et rectiligne du matériau, à une distance de dix centimètres (10 cm), à l'extérieur des bords de la fouille effectuée.
- ↳ Les dallages en mortier ou béton de ciment seront découpés obligatoirement suivant les joints tirés au fer existant.
- ↳ Dans le cas où un affaissement se produit aux abords extérieurs de la tranchée, suite à l'assise décomprimée au moment des travaux, la couche de surface sera découpée et enlevée sur dix centimètres (10 cm), en arrière de la surface concernée.
- ↳ Les pavages et dallages seront refaits dans les mêmes limites fixées ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés ou dalles récupérées au moment de l'ouverture de la fouille, est insuffisant pour effectuer la réfection définitive et que leur réapprovisionnement, dans le commerce, s'avèrerait impossible, la Commune de Portiragnes pourra exiger, en concertation avec le Maître d'Ouvrage, le paiement de la réfection totale du pavage ou dallage, de manière à le rendre homogène sur toute la surface concernée et cela dans un matériau de même qualité.

La réfection définitive de la couche de surface, se fera distinctement, dans les deux cas suivants :

Les trottoirs inférieurs ou égaux à un mètre (1 m) de large, seront refaits en totalité, à la charge du Maître d'Ouvrage, quelle que soit la largeur de la tranchée.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de trente centimètres (30 cm) du bord du trottoir, de la chaussée ou de l'alignement public ou privé. La couche de surface comprise entre ces trente centimètres (30 cm), sera remplacée par une nouvelle couche.

#### Constitution de la couche de surface des trottoirs bétonnés :

- ↳ Les trottoirs, d'une épaisseur de dix centimètres (10 cm), seront constitués de béton en CPJ45 dosé à 300 kg, traîné à la règle avec forme de pente, le dessus finement taloché ou à l'identique, en respectant les joints de dilatation existants ou à réaliser.
- ↳ Les entrées charretières seront constituées des mêmes caractéristiques techniques que les trottoirs, pour le béton, mais sur douze centimètres (12 cm) d'épaisseur, en incorporant un treillis comportant une maille de 20x20 cm.

## ARTICLE 25 – Espaces verts

Afin de définir les modalités techniques, le Maître d'Ouvrage devra prévenir le service espaces verts de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, pour tous travaux à exécuter aux abords ou à l'intérieur d'un espace vert ou à proximité de plantations d'alignement.

Il est interdit de fouiller le sol au pied des arbres. Tous travaux, même de faible profondeur, ne pourra être effectué qu'en dehors d'une zone de protection dont la forme et la surface, seront précisées par le service espaces verts de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, en fonction de l'espèce et de l'âge.

Il est interdit de procéder à la coupe de racines, sauf autorisation du service espaces verts de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

En toute occasion, le Maître d'Ouvrage devra se conformer aux prescriptions qui pourraient lui être données par les représentants de la Commune de Portiragnes ou le service espaces verts de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Toute dégradation constatée verra la remise en état aux frais du Maître d'Ouvrage, la facturation intervenant dès le contrôle des dégâts. Le remplacement de végétaux ne pourra s'effectuer qu'à la saison adéquate.

## CHAPITRE III – Dispositions d'application

### ARTICLE 26 – Portée du règlement de voirie

Il est fait obligation à tout Maître d'Ouvrage désirant occuper la voie publique, de se référer aux termes du présent règlement de voirie, pour tous travaux y afférent, effectués sur le territoire de la Commune de Portiragnes.

Les dispositions du présent règlement, sont rendues obligatoires à compter de la date de signature suite aux formalités administratives de publication et de transmission en Préfecture, au contrôle de légalité, après adoption par les membres du Conseil Municipal lors de la séance publique.

La Commune de Portiragnes se réserve le droit d'apporter toute modification rendue nécessaire au présent règlement de voirie.

### ARTICLE 27 – Exécution du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes, Monsieur le responsable des Services Techniques ainsi que Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Portiragnes, le 27 septembre 2022

Pour la Commune de Portiragnes,

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR

